



# PROCES VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

**Présidence** : M. Éric VIGIER

**Présents** : MM Jacky FRAN CART – Michel HELYE – Guy MARCY – Pascal ROTON

**Excusé** - Patrick CHAUVIN -

---

\*L'ordre du jour appelle à l'étude les dossiers en cours.

**Match n°51823.1 Coupe FPS ET TOMA INTERIM du 09/10/2022  
ESPERANCE REMOISE 2 - SILLERY FC 1**

Réclamation d'après-match déposée à l'encontre de **ESPERANCE REMOISE 2** par le club de **SILLERY FC** le lundi 10 octobre 2022 sur la qualification et la participation des joueurs inscrits sur la feuille de match **NEFZI FOURAT – DEBOLO WILLY - MOSSA MOUHIB** au motif que ces 3 joueurs sont mutés hors période et le règlement n'en autorise que 2 maximum.

La commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match pour la dire recevable en la forme et formulée en conformité avec l'article 187.1 et 142 des RG de la FFF.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Après enquête auprès du service licences il s'avère que ces joueurs cités supra possèdent bien une licence au club d'ESPERANCE REMOISE

- **NEFZI FOURAT** Licence 2007123326 avec cachet « mutation hors période » date d'enregistrement 13/09/2022
- **DEBOLO WILLY** Licence 2546850979 avec cachet « mutation hors période » date d'enregistrement 11/09/2022
- **MOUSSA MOUHIB** Licence 9604079018 **SANS** cachet « mutation hors période » date d'enregistrement 26/09/2022

Le 11 octobre 2022 le Président du club de Sillery fait parvenir par un mail une capture d'écran provenant du logiciel FOOT 2000 démontrant que le joueur MOUSSA MOUHIR est un joueur « muté hors période » à la date du 13/09/2022.

Le même jour, la commission effectue une vérification de cette information et constate que celle-ci a été supprimée du logiciel Foot 2000 et informe le service licences de la Ligue de cette anomalie.

Le 13 octobre 2022, le service licences informe le club d'Espérance Rémoise qu'elle suspend la licence de MOUSSA MOUHIB afin d'obtenir le certificat international de transfert auprès de la Fédération Marocaine.

Le service licences reçoit le 25 octobre 2022 la réponse de la Fédération Royale Marocaine de Football : **dernier club quitté de MOUSSA MOUHIB - US BG (MAR) en 2017.**

Considérant alors, que le service licences de la Ligue valide la licence de ce joueur **sans « cachet mutation » » en date du 26/10/2022 et date d'enregistrement au 26/09/2022.**

Considérant l'article 160 des RG de la FFF (extrait) 1. a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements*

Considérant que ce 09 octobre 2022 l'équipe d'ESPERANCE REMOISE n'a fait participer que 2 joueurs NEFZI FOURAT – DEBOLO WILLY avec une licence frappée du cachet « mutation hors période » en conformité avec l'article 160 des RG de la FFF

Par ces motifs

Décide de rejeter la réclamation d'après-match comme non fondée et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain

**ESPERANCE REMOISE 2 (8 buts) - SILLERY FC (1 but)**  
Espérance Rémoise qualifiée pour le prochain tour

Droit administratifs de 20€ au débit du club de SILLERY FC

#### ROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 2 jours francs (règlement des coupes seniors) à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>).

Le Président

Eric VIGIER



Le Secrétaire

Michel HELYE



\*\*\*\*\*

**Match n°50656.1 U16 DISTRICT 1 du 01/11/2022  
EPERNAY RCC 2 - SEZANNE SC 1**

**Réserves déposées par le dirigeant de SEZANNE SC à l'encontre d'EPERNAY RCC 2**

**Motif1 : « sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de Epernay RCC2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »**

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

1°) Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de **l'équipe supérieure EPERNAY RCCC27 du 29/10/2022 comptant pour la coupe Grand Est U 17/ LGEF**

2°) Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de **l'équipe supérieure COLMAR - EPERNAY RCC du 15/10/2022 comptant pour le championnat U15 grand Est Orange / LGEF.**

Par ces motifs

**Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**EPERNAY RCC 2 (7 buts / 3 point) - SEZANNE SC (0 but / 0 point)**

**Droit de réserve de 40€ au débit du compte de SEZANNE SC.**

**Match n°550153.1 Seniors District 3 A du 26/10/2022  
REIMS MURIGNY 2 - PRUNAY 1**

**Réserves déposées par le capitaine de PRUNAY 1 à l'encontre de REIMS MURIGNY 2**

**Motif1 : « sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de reims Murigny 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure Ils ne peuvent pas être incorporés en équipe inférieure »**

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure REIMS MURIGNY 1 - CERNAY BERRU LAVANNES du 23/10/2022 et comptant pour le championnat Seniors District 1

Par ces motifs

**Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**REIMS MURIGNY 2 (2 buts / 1 point) - PRUNAY (2 buts / 1 point)**

**Droit de réserve de 40€ au débit du compte de PRUNAY.**

**Match n° 50174.1 Seniors District 3 du 06/11/2022  
PRUNAY 1 - BETHENY FC 2**

**Réclamation d'après-match par le responsable technique du club de BETHENY en date du lundi 07 novembre 2022 à 11 H 40**

**Au motif / « sur la qualification et la participation de l'arbitre central qui a officié bénévolement sur la rencontre. Surtout que M. CHETOUANE Victor s'est présenté comme JAL jeune arbitre de Ligue, or sa licence n'est pas active et ne possède aucune licence que ce soit arbitre, joueur, dirigeant à ce jour au club de PRUNAY »**

La commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match pour la dire recevable en la forme et non sur le fond.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Après enquête auprès du service licences il s'avère que M CHETOUANE Victor **ne possède pas de licence validée à la date de la rencontre cité supra.**

Considérant que la demande de BETHENY est formulée par la non présentation de licence active de M. CHETOUANE Victor représentant le club de Prunay, qui a arbitré la rencontre.

Considérant que le club de PRUNAY a formulé le lendemain de la rencontre, une demande de licence de « joueur » pour cette personne, enregistrée par le service licences de la Ligue **le lundi 07 novembre 2022.**

Considérant que le club de Prunay a été informé de cette réclamation d'après-match et a répondu le 17 novembre 2022 en signalant qu'il était surpris d'une telle réclamation et qu'il n'avait jamais eu l'idée de tricher.

Considérant que l'article 187.1(extrait) précise qu'une réclamation d'après match concernant la qualification et la participation ne peut être évoqué **exclusivement sur des joueurs même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »**

- **Considérant que M. CHETOUANE Victor n'est pas inscrit sur la feuille de match en qualité de joueur mais de dirigeant (arbitre)**

Considérant que BETHENY n'a pas formulé de réserve d'avant match à l'encontre de M CHETOUANE Victor se présentant sans licence validée.

Par ces motifs

**Décide de rejeter la réclamation d'après match de BETHENY comme non conforme aux articles 187.1 et 187.2 des RG de la FFF et d'homologuer dès les délais d'appel écoulés de maintenir le résultat acquis sur le terrain**

Décide d'infliger une amende de 50€ en application de l'article 200 des RG de la FFF au club de PRUNAY au motif d'avoir fait arbitrer la rencontre par un dirigeant ne possédant pas de licence validée.

**PRUNAY (2 buts / 3 points) - BETHENY FC 2 (0 but / 0 point)**

Droit administratif de 40€ au débit du club de BETHENY FC.

**Match n° 50676.2 U16 D2 du 13/11/2022  
REIMS CHRISTO FC - SILLERY**

Réclamation d'après-match déposée à l'encontre de REIMS CHRISTO FC par le club de SILLERY le dimanche 13 novembre 2022 à 19h07 Ce club aligne 4 joueurs « mutés hors période » FILLOLS JULES – GARRE ACCART DYLAN – YOUSOUF HALID – EZZAKRAOU MOHAMED AMINE - alors que le règlement n'en autorise que 1 maximum.

La commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Après enquête auprès du service licences il s'avère que ces joueurs cités supra possèdent bien une licence au club de REIMS CHRISTO FC.

- **FILLOLS JULES** – Licence 2546883161 avec cachet « mutation hors période »date d'enregistrement 17/09/2022
- **GARRE ACCART DYLAN** – Licence 9602509138 avec cachet « mutation hors période »date d'enregistrement 27/10/2022
- **YOUSOUF HALID** – Licence 2548242342 avec cachet « mutation hors période »date d'enregistrement 29/09/2022
- **EZZAKRAOU MOHAMED AMINE** Licence 9603162146 avec cachet « mutation hors période »date d'enregistrement 17/09/2022

Considérant que le club de Reims Christo a été informé par la commission de cette réclamation d'après match et a répondu par un mail en date du 16 novembre 2022 qu'effectivement il y avait plus de 1 muté hors période inscrit sur la feuille de match.

Considérant que la réclamation d'après match est formulée en conformité avec l'article 187.1 des RG de la FFF.

***Considérant l'article 160 des RG de la FFF (extrait) 1. c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match SAISON 2022-2023 65 est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements***

Considérant que l'équipe de REIMS CHRISTO est en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF en alignant 4 joueurs « mutés hors période » FILLOLS JULES – GARRE ACCART DYLAN – YOUSOUF HALID – EZZAKRAOU MOHAMED AMINE

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à REIMS CHRISTO FC et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**REIMS CHRISTO FC (0 but / moins 1 point) - SILLERY (3 buts / 1 point)**  
En application de l'article 27.1 des RP de la ligue LGEF

**Article 187.1 des RG de la FFF (extrait) « –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; »**

**Droit administratif de 40€ au débit du club de REIMS CHRISTO FC**

**Match n° 550442.1 Seniors District 2 du 13/11/2011  
COUVROT US 1 - HAUTE BORNE**

Courrier de COUVROT US s'étonnant que l'arbitre central soit le père d'un joueur.

Considérant que Couvrot a accepté avant la rencontre cet état de fait en l'absence de l'arbitre désigné par le district

Considérant l'article 187.1 de RG de la FFF relatif à la procédure d'une réclamation d'après-match

**Décide de classer sans suite ce courrier.**

#### **PROCEDURE D'APPEL**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>).**

**Le Président**

**Eric VIGIER**



**Le Secrétaire**

**Michel HELYE**

